

Formation bâti scolaire et public

Conditions de travail, santé, sécurité

13 mars 2025

FSU Oise



<https://formation.fsu.fr/>

cyril.verlingue@snes.edu



ENGAGÉ-ES POUR
DE MEILLEURES
CONDITIONS DE TRAVAIL

1. Bilan enjeux, actions annonces et actions 2022/2023 / 2024

2. Focus : conditions de travail et ambiances thermiques

- 2.1- Canicules, pics et vagues de chaleur / situations climatiques
- 2.2- Risques sanitaires, impacts scolaires
- 2.3- Réglementation, plans nationaux et recommandations MEN
- 2.4- Rénovation énergétique et adaptation du bâti public et scolaire
- 2.5- Action syndicale en F3SCT et dans les établissements

3. Bâti scolaire, risques sanitaires et environnementaux

- 3.1- État des lieux, code du travail, normes, recommandations
- 3.2- Amiante (DTA / prélèvement atmosphériques et surfaciques)
- 3.3- Qualité de l'air intérieur
- 3.4- Autres agents CMR ; pollutions ; risques majeurs, incendies, PPMS
- 3.5- Action syndicale en F3SCT et dans les établissements

1. Bilan actions et annonces 2022-2025 :

- Mission d'information Sénat : « Le bâti scolaire à l'épreuve de la transition écologique » (juin 2023)
- Mission d'information Assemblée Nationale : « Adaptation de l'école aux enjeux climatiques » (décembre 2023)
- Annonces rénovation énergétique des écoles (Béchu / Macron)
- Plan canicule Interministériel 2023 et recommandations MEN 2023
- Vers un plan national MEN bâti scolaire en 2025 / GT FS MEN

1. Bilan actions syndicales : bâti scolaire et tertiaire

Snuipp : <https://www.snuipp.fr/publications/articles/bati-scolaire-une-urgence>
<https://www.snuipp.fr/actualites/posts/drom-un-cri-d-alarme>

Snes :
<https://www.snes.edu/article/enquete-ecologie-et-bati-scolaire-du-snes-fsu-un-premier-bilan-inquietant/>

Snep : <https://lesite.snepfusu.fr/sujets/mon-metier/equipements/>

Snasub :
<https://snasub.fsu.fr/wp-content/uploads/sites/88/2022/09/Maquette279-EPLE2.pdf>

Snetap :
[https://www.snetap-fsu.fr/Des-mots-de-rentree-dont-les-uns-visent-seulement-a-chasse-r-les-autres-aux-maux.htm](https://www.snetap-fsu.fr/Des-mots-de-rentree-dont-les-uns-visent-seulement-a-chasser-les-autres-aux-maux.htm)

...

2. Conditions de travail et ambiances thermiques

Textes réglementaires
Instructions ministérielles



ENGAGÉ-ES POUR
DE MEILLEURES
CONDITIONS DE TRAVAIL



2.1. Enjeux thermiques, climatiques et CT éduc

- Juin 2019 : éclairage médiatique : épreuves du DNB en France hexagonale, à la Réunion et à Mayotte repoussées de quelques jours en raison d'un épisode caniculaire.
- Mi-juin 2022, épreuves du baccalauréat pour les lycéens professionnels. Bac de français, 39 / 40 degrés dans certaines salles d'examen
- Hiver 2022, épisodes de froid et crise énergétique.
- Fréquence accrue des canicules précoces et tardives, notamment à l'automne 2023
 - + Inondations (Épisodes méditerranéens 2018, Pas-de-Calais 2023 et IDF Cévenols : Sept-oct 2024)

2.1. Situations climatiques

- La planète vient de traverser l'année la plus chaude jamais enregistrée (+1,46°). Selon le secrétaire général de l'ONU, « l'effondrement climatique a commencé ».
- La succession de vagues de chaleur écrasante et de pluies intenses / inondations s'est abattue sur l'Europe du Sud, l'Afrique du Nord, le sud des États-Unis, la Libye et une partie de la Chine. Incendies et mégafeux en Canada et Grèce...
- La température record des années 2022-2024 devrait correspondre à la température moyenne à horizon 2050-2060, pour un niveau de réchauffement planétaire qui atteindrait 2°C.
- À l'échelle mondiale, un réchauffement moyen de l'ordre de 3 ou 4°C d'ici la fin du siècle se produira en l'absence d'actions fortes. 75 % de la population mondiale pourrait être exposée à des vagues de chaleur mortelles contre 30 % aujourd'hui.

<https://www.hautconseilclimat.fr/publications/rapport-annuel-2023-acter-lurgence-engager-les-moyens/>



ENGAGÉ-ES POUR
DE MEILLEURES
CONDITIONS DE TRAVAIL

2.1. Pic, épisode, vague, canicule : définitions

Vague de chaleur :

Terme générique = période au cours de laquelle les températures peuvent entraîner un risque sanitaire pour la population.

Pic de chaleur :

Chaleur intense de courte durée (un ou deux jours) / risque sanitaire : populations fragiles ou surexposées (travail, activités physiques) / niveau de vigilance météorologique jaune

Épisode persistant de chaleur :

Températures élevées pendant plus de trois jours / risque sanitaire pour les populations fragiles ou surexposées (travail, activités) / niveau de vigilance météorologique jaune

Canicule :

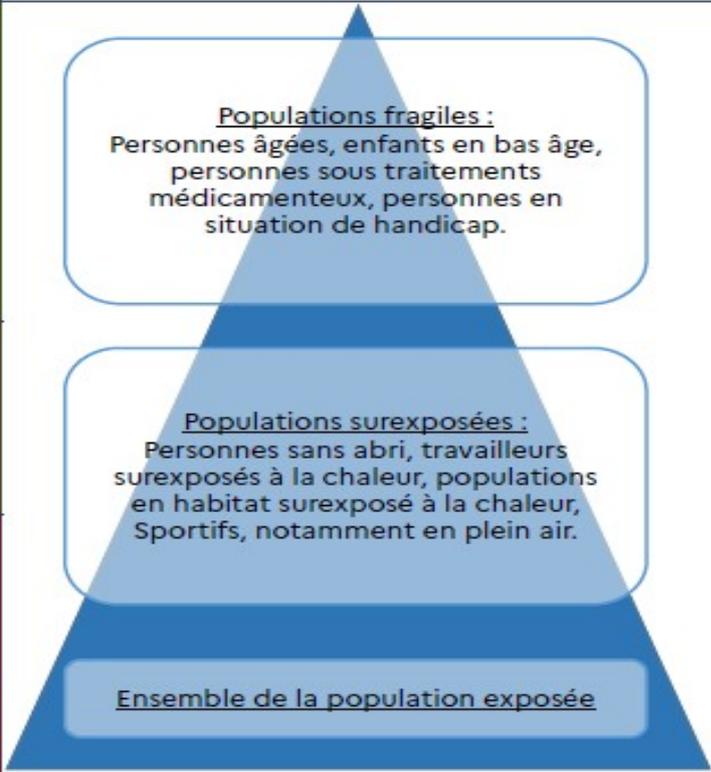
Période de chaleur intense pendant trois jours et trois nuits consécutifs / risque sanitaire notamment pour les populations fragiles ou surexposées / niveau de vigilance météorologique orange

Canicule extrême :

Exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique / « forts impacts non seulement sanitaires mais aussi sociétaux » / niveau de vigilance météorologique rouge

TABLEAU 2

Populations concernées en fonction des niveaux de la vigilance météorologique

Définitions	Vigilance météorologique correspondante	Populations susceptibles d'être impactées
<p>Pic de chaleur : chaleur intense de courte durée (un ou deux jours).</p>	Jaune	 <p><u>Populations fragiles</u> : Personnes âgées, enfants en bas âge, personnes sous traitements médicamenteux, personnes en situation de handicap.</p>
<p>Episode persistant de chaleur : Températures durablement élevées (supérieure à trois jours) mais sans atteindre les seuils départementaux.</p>		
<p>Canicule : période de chaleur intense pendant au moins trois jours et trois nuits consécutifs, avec atteinte ou dépassement des seuils départementaux.</p>	Orange	<p><u>Populations surexposées</u> : Personnes sans abri, travailleurs surexposés à la chaleur, populations en habitat surexposé à la chaleur, Sportifs, notamment en plein air.</p>
<p>Canicule extrême : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à forts impacts sanitaires et collatéraux (sociétaux, économique, environnementaux).</p>	Rouge	<p><u>Ensemble de la population exposée</u></p>

2.2. Risques sanitaires (1) : rapports SPF et HCSP

- Calcul épidémiologique fondé sur les excès de décès

2003 : 15 000 décès en 15 jours (70.000 en Europe). 2 000 décès en 2006, 1 739 en 2015, 1480 en 2018, 1 924 en 2019 et 2 816 en 2022...

- Effets directs :

Syndrome d'épuisement à la chaleur (heat exhaust) avec déshydratation marquée,

« Coup de chaleur » avec hyperthermie majeure (heat stroke), problèmes respiratoires.

- Effets indirects :

Troubles précoces des fonctions cognitives peuvent entraîner des troubles du jugement et du comportement, eux-mêmes responsables d'une augmentation des risques accidentels (en particulier au travail ou dans les déplacements routiers) ;

Pics de pollution, intoxications et réaction allergiques accrues (augmentation des concentrations de polluants)

2.2. Risques sanitaires (2) : Heat index – température TW

températures trop élevées, aggravées par la densité d'occupation des salles, fatiguent élèves et enseignants et sont source de somnolence, de maux de tête. Selon le *heat index*⁸ ou indice de chaleur, la fatigue est le premier trouble physiologique lié à la chaleur qui peut apparaître au-delà d'une température de 27 °C avec une humidité relative supérieure à 50 %.

HEAT INDEX

Température ressentie en °C selon la température de l'air et l'humidité relative (Vitesse de l'air non prise en compte)

		température (°C)																
		27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43
Humidité relative (%)	40	27	28	29	30	31	32	34	35	37	39	41	43	46	48	51	54	57
	45	27	28	29	30	32	33	35	37	39	41	43	46	49	51	54	57	
	50	27	28	30	31	33	34	36	38	41	43	46	49	52	55	58		
	55	28	29	30	32	34	36	38	40	43	46	48	52	55	59			
	60	28	29	31	33	35	37	40	42	45	48	51	55	59				
	65	28	30	32	34	36	39	41	44	48	51	55	59					
	70	29	31	33	35	38	40	43	47	50	54	58						
	75	29	31	34	36	39	42	46	49	53	58							
	80	30	32	35	38	41	44	48	52	57								
	85	30	33	36	39	43	47	51	55									
90	31	34	37	41	45	49	54											
95	31	35	38	42	47	51	57											
100	32	36	40	44	49	54												

Inconfort
Extrême inconfort
Danger
Danger extrême

T en °C	EFFETS SUR LE CORPS HUMAIN
27— 32 °C	Attention. Fatigue possible suite à une activité et une exposition prolongée. Crampes de chaleur possible lors d'une activité continue.
32— 41 °C	Attention extrême. Possibilité de crampes et d'épuisement et de coups de chaleur (hyperthermie) lors d'une activité continue.
41— 54 °C	Danger. Probabilité de crampes et d'épuisement et de coups de chaleur (hyperthermie) lors d'une activité continue.
> 54°C	Danger extrême. Hyperthermie maligne imminente.

2.2. Impacts sanitaires en contexte scolaire (1)

Effets sur la concentration, sur l'attention :

- La chaleur allonge le temps de réaction nécessaire pour saisir une information nouvelle, ralentit le rythme de travail et diminue la productivité.
- Diminution de 13% par exemple pour des calculs arithmétiques de base.
- Probabilité de réussir un examen diminuait de 11% si la température ambiante passe de 22°C à 32°C
- 17 % d'erreurs supplémentaires, + de pauses imprévues

Sources :

- *Reduced cognitive function during a heat wave among residents of non-air-conditioned buildings: An observational study of young adults in the summer of 2016 (Harvard / MIT) :*

<https://content.lesaffaires.com/LAF/lacom/summer2016.pdf>

- NEUROPHYSIOLOGIE (revue) : *Ce que la chaleur inflige au cerveau :*

<https://medias.pourlascience.fr/api/v1/files/64ad123b2fd3975b225088da?alt=file>

2.2. Impacts sanitaires en contexte scolaire (2)

- **Exposition des enfants à la chaleur** : Les conséquences de températures élevées sont
 - **physiologiques** (fatigue, somnolence, céphalées, etc.),
 - **respiratoires** (augmentation des émissions de polluants dans l'air par la chaleur,)
 - cognitives** (diminution des performances)
- **La climatisation des salles de classe n'est pas une solution sans risques pour la santé des enfants** :
 - Inflammations et infections des voies respiratoires supérieures par choc thermique supérieur à 7 °C avec les espaces extérieurs, [...]
 - Exposition aux micro-organismes lors des défauts d'entretien,
 - Exposition au confinement et à une augmentation des polluants de l'air en l'absence de renouvellement d'air.

ETUDE **CONFORT THERMIQUE DANS LES ECOLES Littoral de l'île de la Réunion** (2018-2019)



ENGAGÉ-ES POUR
DE MEILLEURES
CONDITIONS DE TRAVAIL

2.3- Travail à la chaleur : code du travail

→ **Pas de seuil réglementaire** à partir duquel la température serait trop élevée et ne permettrait plus le travail.

→ Cependant, les chef-fes de service sont responsables de la santé des personnels et des mesures doivent être prises pour évaluer, supprimer ou limiter les risques (L4121-2) + mesures spécifiques :

- R4225-2 à 4 : **Mise à disposition d'eau potable et fraîche pour la boisson** (à proximité des postes de travail + toutes les conditions d'hygiène). « L'employeur veille à l'entretien et au bon fonctionnement des appareils de distribution, à la bonne conservation des boissons et à éviter toute contamination. »
- R4222-1 : Dans les locaux fermés où les travailleurs sont appelés à séjourner, l'air est renouvelé de façon à : 1° Maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs
2° **Eviter les élévations exagérées de température**, les odeurs désagréables et les condensations

2.3- Travail à la chaleur : code du travail

- Article R4213-7 :

Les équipements et caractéristiques des locaux de travail sont conçus de manière à permettre **l'adaptation de la température à l'organisme humain pendant le temps de travail**, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques supportées par les travailleurs.

- Article R4222-5

L'aération par ventilation naturelle, assurée exclusivement par ouverture de fenêtres ou autres ouvrants donnant directement sur l'extérieur, est autorisée lorsque le volume par occupant est égal ou supérieur à :

1° 15 mètres cubes pour les bureaux et les locaux où est accompli un travail physique léger ;

2° 24 mètres cubes pour les autres locaux

2.3 – Code de la construction et de l’habitation

- Article L174-1 : « décret tertiaire »

I. - Des actions de réduction de la consommation d'énergie finale sont mises en œuvre dans les bâtiments, parties de bâtiments ou ensembles de bâtiments existants à usage tertiaire, définis par décret en Conseil d'État, afin de parvenir à une réduction de la consommation d'énergie finale pour l'ensemble des bâtiments soumis à l'obligation d'au moins 40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050, par rapport à 2010.

[...]

Chaque partie assure annuellement la transmission des consommations d'énergie des bâtiments ou parties de bâtiments la concernant pour assurer le suivi du respect de son obligation.

2.3- Des recommandations et normes (non respectées)

- **Recommandation INRS** : (Institut national de recherche et de sécurité) « au-delà de 30 °C pour une activité de bureau et de 28 °C pour un travail physique, la chaleur peut constituer un risque pour la santé des salarié·es ».
- **Norme ISO NF EN 7730** (s'applique à des locaux de travail, et par extension locaux scolaires) : recommande une température comprise entre 23 et 26 °C en période estivale avec un vêtement plus léger.
- **Norme NF EN 152515**, applicable aux bâtiments d'enseignement, les critères recommandés pour l'ambiance thermique ne sont pas des valeurs de température de l'air mais de température opérative (moyenne entre les températures de l'air et des parois). La température maximale recommandée pour le rafraîchissement en saison estivale des salles de classe est de 26 °C et 27 °C pour une partie restreinte de l'année.

Norme européenne EN 15251 (2007)

Salles de classe (Annexe A1 et A2)	Confortable	Acceptable	Inconfortable
Température été	25 °C – 27 °C	+ 3,5 °C vitesse d'air de 1,5 m/s	> 27 °C

▪ **Action de la vitesse de l'air**

Cette norme précise que dans des conditions estivales (températures opératives intérieures > 25 °C), l'augmentation de la vitesse d'air peut être utilisée pour compenser l'augmentation

Vitesse



2.3- Plans nationaux « vagues de chaleur »

En mai-juin 2023, profusion de textes et d'instructions ministérielles :

- Instruction **interministérielle** relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine
 - Plan « vague de chaleur » (**ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires**)
 - Instruction ministérielle relative à la gestion des vagues de chaleur (**ministère du Travail**)
 - Faire face aux vagues de chaleur : Plan communal de sauvegarde (**ministère de l'Intérieur et des Outre-mer**)
- ➔ Des recommandations générales, essentiellement d'adaptation : prévention, d'information et de gestion (type plan Orsec) : pas de mesures systémiques d'atténuation + Exclusion des DROM, aucun plan précis.

2.3- Plans nationaux « vague de chaleur »

Plan « vague de chaleur » du ministère de la transition écologique

« Par ailleurs, afin d'harmoniser les prises de décision lors des vagues de chaleur, deux fiches ont été élaborées afin d'aider à la décision pour la fermeture des écoles primaires ou pour la fermeture des accueils collectifs de mineurs. »

Action 7. Mobilisation des jeunes en service national universel pour inscrire les personnes vulnérables sur les registres communaux et en faveur des actions de sensibilisation au changement climatique

Action 9. Mise en place d'un contrôle annuel des pièces ainsi que des équipements de confort d'été des écoles et crèches

Action 10. Mise en place d'un contrôle des pièces et locaux rafraîchis pouvant accueillir des examens

2.3- Plans nationaux « vague de chaleur »

Plan communal (ministère de l'Intérieur)

- ERP et établissements scolaires : « directeurs » des ERP ont la responsabilité des usagers... autorité administrative.

« La décision éventuelle de fermeture d'un établissement repose sur l'appréciation des conditions d'accueil. »

Concernant les écoles primaires et maternelles, les inspecteurs de l'éducation nationale en lien avec les maires sont chargés d'évaluer la situation locale de chacune des écoles concernées par une vigilance météorologique rouge pour apprécier les conditions d'accueil des enfants

2.3. Recommandations du MEN : Guide « Améliorer le confort thermique des bâtiments scolaires pendant les vagues de chaleur »
(2020)

➔ La réduction de l'inconfort thermique d'un bâtiment en période de forte chaleur est ainsi basée sur les règles suivantes :

- réduire les apports solaires tout en garantissant des apports d'éclairage naturel suffisants tout le long de l'année ;
- confiner les locaux pendant les heures les plus chaudes tout en veillant à ventiler suffisamment pour assurer une qualité de l'air satisfaisante ;
- rafraîchir le bâtiment par une large ouverture des fenêtres pendant la nuit et en début de matinée ;
- réduire les apports de chaleur internes non indispensables à l'activité.

2.3. Recommandations du MEN : Guide « Améliorer le confort thermique des bâtiments scolaires pendant les vagues de chaleur » (2020)

- ➔ le choix des dispositifs de protection solaire doit permettre :
 - d’occulter quasi totalement le vitrage en été (en maintenant un éclairage naturel) ; **occultant extérieur**
 - de dégager totalement le vitrage en hiver ;
 - d’assurer la circulation de l’air quand les fenêtres sont ouvertes ;
 - de protéger les ouvertures contre l’intrusion pour permettre la sur-ventilation nocturne. Ces dispositifs peuvent aussi assurer le rôle de protection des ouvertures contre l’intrusion mais cette fonctionnalité ne doit pas entraver les débits de ventilation nocturne. Dispositifs mobiles « le pilotage de ses installations doit être prévu. »

2.3. Recommandations aux directeurs d'école et chefs d'établissement pour prévenir les effets de la canicule (MEN septembre 2023)

Consignes à mettre en œuvre pendant les vagues de chaleur en lien avec les bâtiments

- Identifier les locaux les plus exposés et adapter l'organisation et l'utilisation des espaces en fonction de l'exposition afin d'accueillir les élèves dans des espaces préservés de la chaleur (façades moins exposées ou protégées, espaces végétalisés et couverts, etc.).
- Maintenir les stores ou volets fermés lorsque la façade est ensoleillée.
- Limiter l'ouverture des fenêtres : le renouvellement de l'air peut être obtenu par une ouverture de courte durée (entre cinq et dix minutes).
- Permettre le rafraîchissement des pièces par l'ouverture des fenêtres la nuit lorsque cela est possible,
- En cas de ventilation mécanique, veiller au bon renouvellement de l'air et actionner le mode de surventilation nocturne.
- Si une salle est climatisée, l'utiliser comme salle refuge.

2.3. Recommandations aux directeurs d'école et chefs d'établissement pour prévenir les effets de la canicule (MEN septembre 2023)

- Avoir une vigilance particulière envers les personnes et élèves connus comme porteurs de pathologies respiratoires ou en situation de handicap.
- En cas de prise de médicaments, vérifier les modalités de conservation et les effets secondaires en demandant un avis auprès des médecins et infirmiers de l'éducation nationale.
- Il convient par ailleurs d'être attentif à tout signe de dégradation de la santé (grande faiblesse, grande fatigue, étourdissements, vertiges, troubles de la conscience, nausées, vomissements, crampes musculaires, etc.) et de sensibiliser les personnels au repérage des troubles pouvant survenir, ainsi qu'aux mesures de prévention et de signalement à mettre en œuvre.

Les comportements à adopter pourront faire l'objet d'un affichage, par exemple dans les salles de classe et dans la cantine, pour informer les personnels et les élèves.

Dans le cadre des examens (baccalauréat ou brevet)

- Respecter et adapter les consignes précédentes, tout en assurant le bon déroulement des épreuves, et notamment veiller à ce que les salles d'examen restent protégées de la chaleur.
- S'assurer que les candidats ont à disposition de l'eau potable et/ou permettre aux candidats de sortir de la salle pour se désaltérer.



2.3. Un manque de volonté politique

- En l'absence de travaux d'adaptation ou d'investissements, beaucoup de ces recommandations ne sont pas applicables.
- Pas de seuils limites, ou de mention des seuils sanitaires, de travail à la chaleur ou au froid.
- Manque de diffusion large de ces consignes auprès des administrations déconcentrées. Peu de plans canicules académiques.
- Des mesures individuelles et peu de responsabilité collective.
- Carence dans la formation des personnels et de l'administration, en particulier aux premiers secours mais aussi au repérage des signes.

2. Conditions de travail à la chaleur

2.5. Action syndicale, en F3SCT et dans les établissements

2.5. Mandats des SN de la FSU

SNUIPP-FSU :

- **à court terme** : équiper les classes d'un thermomètre, de ventilateur ou brumisateur, distribuer de l'eau aux élèves et aux personnels et donner des directives claires pour arrêter la classe en cas de phénomènes climatiques aigus. Les équipes enseignantes savent ce qui est bon pour leur santé et celle de leurs élèves, elles doivent donc pouvoir en informer leur IEN et les familles et être soutenues, sans qu'elles aient à aller jusqu'au droit de retrait.
- **à moyen terme**, il faut réfléchir à des modifications d'horaires adaptés aux chaleurs extrêmes, qui soient les mêmes pour toutes les personnes salariées et les élèves, en privilégiant la classe le matin, ce qui permettrait aux familles de récupérer leurs enfants et de limiter l'utilisation de climatisation dans les bureaux, néfaste pour l'environnement.
- **à long terme**, penser un cahier des charges pour les aménagements et le bâti scolaire, afin de l'adapter aux épisodes climatiques de grand froid ou de fortes chaleurs.

2.5. Mandats des SN de la FSU

Snes-FSU :

- Proposer des solutions concrètes dans les conseils d'administration des collèges et lycées pour améliorer les conditions de travail et d'études en prenant en compte les enjeux de la crise climatique (végétalisation, isolation et aération, réduction de la consommation énergétique, bannissement du plastique jetable...)
- Le bâti scolaire doit faire l'objet d'un plan d'investissement à la mesure des enjeux de réduction de consommation énergétique. Les collectivités territoriales doivent y affecter des moyens nécessaires. Les conséquences sur le transport scolaire de la sectorisation scolaire et de l'implantation des établissements doivent être mieux étudiées, dans une optique de protection de l'environnement.
- Les territoires ultramarins sont particulièrement touchés par les conséquences du réchauffement climatique (montée des eaux, sargasses, sécheresse...) et des scandales écologiques (chlordécone). Ils devraient être des territoires pilotes en matière d'énergie renouvelables (panneaux photovoltaïques, récupérateurs d'eau de pluie dans les EPLE...).

2.5. Action syndicale en F3SCT et établissements

Exemple d'avis de F3SCT :

- Le décret tertiaire (2019-771) du 23 juillet 2019 exige une baisse de 40% de la consommation énergétique des bâtiments d'ici à 2030, mais impose également de mener un recensement pour agréger les données thermiques des bâtiments tertiaires. La F3SCT... demande que soit réalisée une collecte de ces données au niveau régional / académique / départemental auprès de toutes les collectivités propriétaires des bâtiments scolaires, pour évaluer et faire respecter le décret 2019-771.
- Concernant les canicules et les vagues de chaleur, amenées à s'étendre sur les périodes scolaires et à se produire de plus en plus fréquemment selon les rapports du GIEC et du HCC, mais dont l'effet est aussi accentué dans les îlots de chaleur, la formation spécialisée demande la mise en place d'un groupe de travail spécifique pour construire un protocole d'adaptation des conditions de travail et d'amélioration de l'ambiance thermique dans les établissements scolaires.
- Les recommandations officielles du ministère de l'Éducation nationale et interministérielles prônent plusieurs mesures d'adaptation face aux vagues de chaleur (mesures de température, mise à disposition de pièces rafraichies, ventilation, végétalisation, distribution d'eau...) La F3SCT demande à disposer d'un bilan annuel des actions menées par l'administration à l'échelle de l'académie / du département, dans le cadre de ces mesures de prévention.

Mise en œuvre d'un plan « vagues de chaleur » académique ou départemental (à intégrer dans le plan de prévention)

Vœu à faire adopter de CA / conseil d'école

En France (hexagonale et outre-mer) comme dans le reste du monde, les effets du dérèglement climatique sont de plus en plus visibles, témoignant de la responsabilité humaine et politique dans cette situation. Incendies, sécheresses, canicules... Le mur approche de plus en plus vite. Pendant ce temps le gouvernement se refuse toujours à esquisser un changement de modèle économique ! Et dans l'éducation nationale, le plan de rénovation thermique annoncé par C. Béchu exclut les établissements du second degré, les aides étant conditionnées à la mise en place du CNR et de « projets pédagogiques innovants ».

La FSU réclame depuis plusieurs années un plan de rénovation du bâti scolaire à hauteur de 4 à 5 milliards d'euros par an pendant 10 ans, afin de respecter les objectifs de réduction de consommation d'énergie. À l'échelle de notre établissement, nous demandons des mesures d'adaptation face aux canicules et d'atténuation de l'empreinte écologique de notre établissement parmi lesquelles (à adapter à la situation locale) :

- Effectuer un diagnostic de performance énergétique, puis rénover et isoler les bâtiments passives / bouilloires thermiques. / -
- Installer de volets et des persiennes : la chaleur peut diminuer de 3 à 4 degrés dans les salles lorsque la protection solaire est placée à l'extérieur. / -
- Peindre les toits et murs en blanc : la peinture blanche à fort effet Albedo peut diminuer de plusieurs degré la température des salles. / -
- Végétaliser les espaces extérieurs / -
- Installer des fontaines à eau dans les établissements et autoriser / fournir des gourdes.

L'inconfort thermique provoque des effets délétères sur la santé mais aussi sur la concentration et la fatigue des élèves et des personnels. Les mesures de prévention du plan canicule ministériel sont largement insuffisantes et l'adaptation des conditions de travail quasi absente.

Le Conseil d'école / CA du lycée/collège.... demande des mesures régulières de la température dans la majorité des classes et des lieux de vie de l'établissement. Il rappelle que les personnels peuvent remplir le registre santé et sécurité au travail (RSST) et, le cas échéant, de saisir les Formations spécialisées (F3SCT) départementales ou académiques.

Droits des personnel.les : Proposition d'éléments de synthèse à transmettre aux collègues (1)

Il n'existe toujours pas de seuil réglementaire à partir duquel la température serait trop élevée et ne permettrait plus le travail. Cependant, les cheff-es de service sont responsables de la santé des personnels et des mesures doivent être prises pour évaluer, supprimer ou limiter les risques : refusons de nous voir imposer des conditions d'étude et de travail intenable et dangereuses.

Selon l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS), « au-delà de 30 °C pour une activité de bureau et de 28 °C pour un travail physique, la chaleur peut constituer un risque pour la santé des salarié-es ». Le Cnesco (Centre national d'étude des systèmes scolaires) rappelle que 92 % des personnels de direction du second degré ont été alertés par les équipes ou les élèves sur des problèmes d'isolation thermique.

- Comment agir dans son établissement ?

Exiger des mesures régulières de la température dans la majorité des classes et les lieux de vie (ce qui implique de disposer d'instruments de mesure fiables).

Renseigner le registre santé et sécurité au travail (RSST) pour garder une trace des situations réelles, des manques mais aussi des possibilités d'adaptation et d'amélioration des conditions de travail en lien avec la chaleur.

En cas de danger lié à des températures excessives, saisir votre Formation Spécialisée (F3SCT) départementale et académique.

- Nos revendications :

- Établir des consignes ministérielles sur les températures maximales de travail à respecter dans les établissements scolaires.
- Former les personnels à la prise en compte des risques liés à la canicule, notamment en termes de santé et de signes de fatigue des élèves comme des adultes.
- Exiger du ministère, des collectivités et des directions d'établissement de véritables mesures d'adaptation qui protègent les personnels et les élèves, mais aussi une planification globale de la rénovation des bâtiments scolaires :

Droits des personnel.les : Proposition d'éléments de synthèse à transmettre aux collègues (2)

La FSU demande une politique globale d'atténuation des effets du dérèglement climatique au sein de l'Education Nationale. Pour cela, il propose que soit mené un bilan de l'empreinte écologique de chaque établissement scolaire, suivi d'un plan de rénovation du bâti à hauteur de 4 à 5 milliards d'euros chaque année pendant 10 ans, afin de respecter les objectifs de réduction de consommation d'énergie des bâtiments de 40% d'ici à 2030.

Ce plan de rénovation doit comporter un volet d'adaptation d'urgence des établissements scolaires aux fortes chaleurs : isoler les bâtiments, mais aussi installer des volets et des persiennes, végétaliser les espaces extérieurs, peindre les toits en blanc pour augmenter l'effet albedo, installer des fontaines à eau... Notre objectif fondamental est que le service public puisse continuer à accueillir partout, tous les élèves, dans un cadre adapté aux nouvelles conditions climatiques tout en participant à en combattre et limiter les effets.

Femmes enceintes et personnels fragiles

La FSU vous recommande de prendre contact auprès de votre médecin traitant et le cas échéant, de signaler votre situation au médecin du travail et à votre administration (en préservant le secret médical) pour bénéficier de mesures de protection particulières. N'hésitez pas à signaler votre situation aux représentant.es FSU en F3SCT académique ou départementale, en particulier lorsque des recommandations médicales ne sont pas mises en œuvre.

3. Bâti scolaire et public, risques sanitaires et environnementaux



ENGAGÉ-ES POUR
DE MEILLEURES
CONDITIONS DE TRAVAIL



3.2 Risque amiante dans les ERP



ENGAGÉ-ES POUR
DE MEILLEURES
CONDITIONS DE TRAVAIL



3.2. Risque Amiante dans les ERP

- Interdiction de la production de l'amiante en **1997** ; selon l'ADEME, il reste 15 millions de tonnes de matériaux amiantés dans nos bâtiments.
- **Rapport ONS (2016)** : Parmi les établissements scolaires construits avant 1997 (soit 85% du parc total), une présence d'amiante est repérée dans :
 - 80 % des lycées professionnels,
 - 77 % des lycées généraux et technologiques,
 - 73 % des collèges,
 - 38 % des écoles.

Risque amiante ? Travaux de maintenance, dégradation du bâti, entretien des sols disques abrasifs...

3.2. Un bilan inédit : le PNSM (2019)

- **PNSM = plan national de surveillance du mésothéliome pleural de Santé Publique France**

Expositions des cas de mésothéliome ayant exercé un emploi dans l'enseignement : ce qu'il faut retenir

- Depuis 1998, 78 cas de mésothéliome enquêtés dans le PNSM ont exercé au moins un emploi dans l'enseignement (6,5% des cas)
- « L'extrapolation de ces résultats à l'ensemble du territoire national fournit un ordre de grandeur à considérer avec précaution : sur cette période, **environ 60 cas par an** de mésothéliome auraient exercé un emploi dans l'enseignement, dont **20 auraient été exposés professionnellement** à l'amiante dans ce même secteur. »

3.2 Enquête FSU (2021-2022)

- **Enquête FSU auprès des CHSCT académiques et départementaux (septembre-décembre 2022):**

18 dossiers de maladie professionnelle causées par l'amiante nous ont été signalés.

Bien d'autres cas ne sont certainement pas remontés alors que l'administration a une obligation de suivi des victimes.

Le DTA (dossier technique amiante)

Obligatoire dans tous les ERP et **disponible** sur simple demande, il doit contenir :

- la **liste des matériaux amiantés (liste A liste B liste C)**
- la date, la nature des fibres d'amiante, leur **localisation** et les résultats des évaluations de l'**état de conservation**, l'historique des travaux de retrait ou de confinement réalisés ;
- les **préconisations de sécurité**, notamment lorsque certains matériaux ou produits contenant de l'amiante sont dégradés ou présentent un risque de dégradation rapide : **surveillance périodique** de l'état de conservation
- une fiche récapitulative

Communication du DTA

Accès au DTA :

- La communication des DTA et des informations relatives à l'amiante ne peut en aucun cas être contrôlée et doit être accessible aux usagers du bâtiments et à leurs représentant.es, comme précisé à l'[Article R1334-29-5](#) du code de la santé publique.
- La CADA s'est prononcée à plusieurs reprises sur la nécessité d'envoyer une version numérique (vs. consultation simple) de ces documents aux usagers par ex : <https://cada.data.gouv.fr/20161966/>

3.2. Rapport ISST 2019

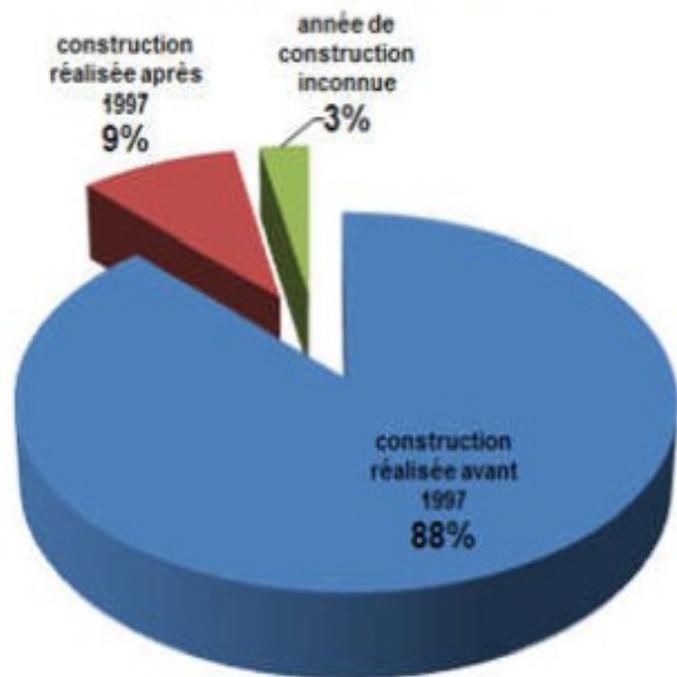
Rapport ISST EN 2019 : un défaut de surveillance dans les écoles primaires et maternelles

46 % des écoles visitées ne disposaient pas de DTA

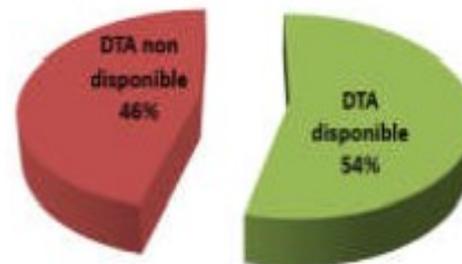
32 % sans croquis, plan ni photo

22% qui présentent un risque direct avec des matériaux dégradés

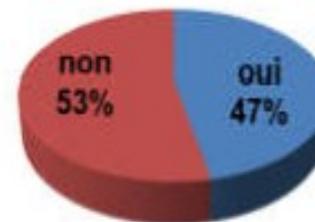
Ecoles publiques inspectées



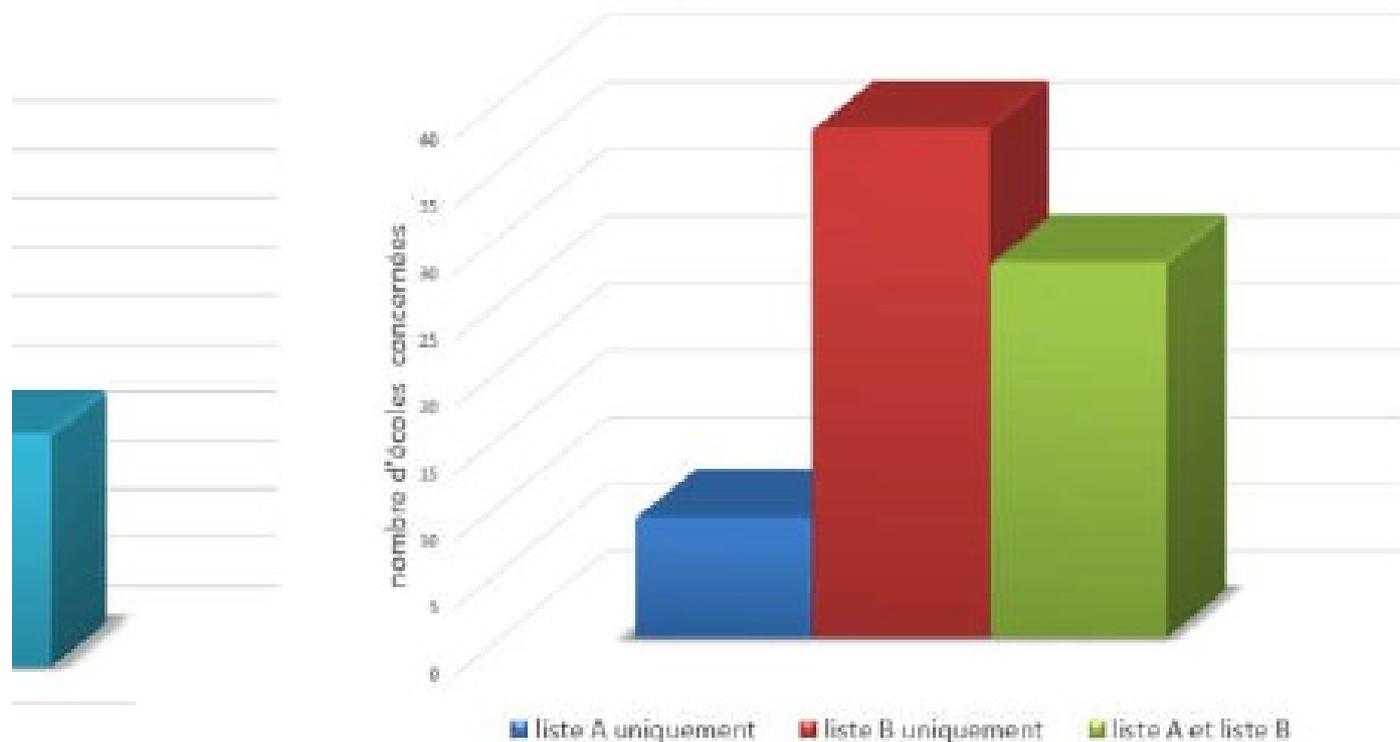
DTA communiqué aux directeurs pour les écoles construites avant 1997



Accessibilité de la fiche récapitulative



Listes repérées des matériaux dans les écoles



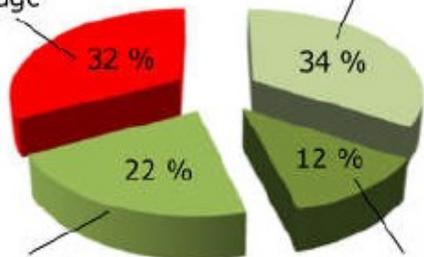
5 après 2015

à jour du DTA envisagée par

destructifs. Pour les locaux concernés par la présence d'amiante, le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant travaux est une obligation.

Le DTA permet le repérage des MCPA dans l'école (plan, schéma, croquis ou photos)

Absence de plan,
de croquis de photo
de repérage



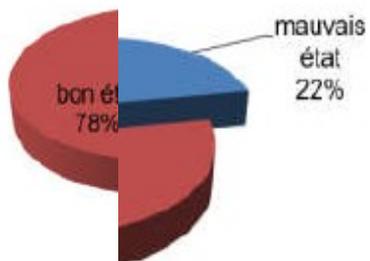
Présence de plan
de repérage et photos
et/ou croquis

Plan de repérage
seul

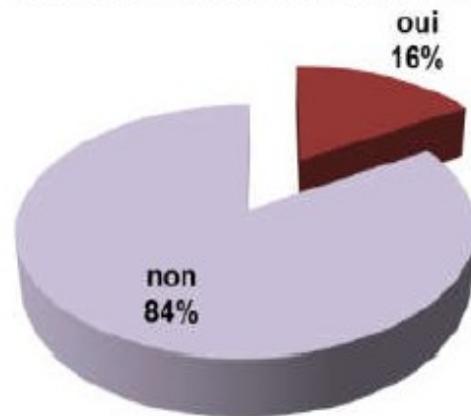
Croquis ou photo
seul

Etat de co

on des MPCA



Le DTA mentionne explicitement une
évaluation périodique de l'état de
conservation des MPCA de la liste A
dans un délais maximal dans 3 ans.

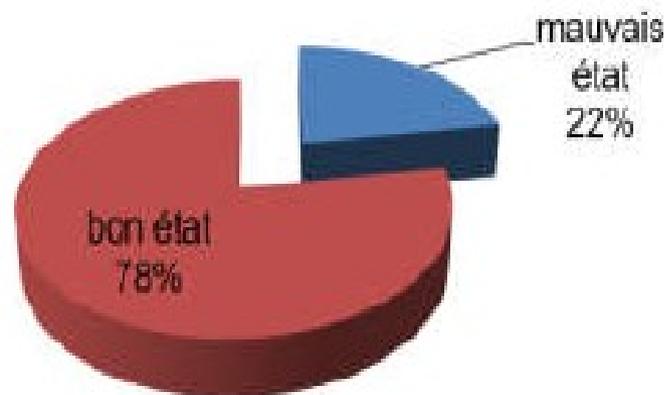


s)

évaluation
conservat
dans un d

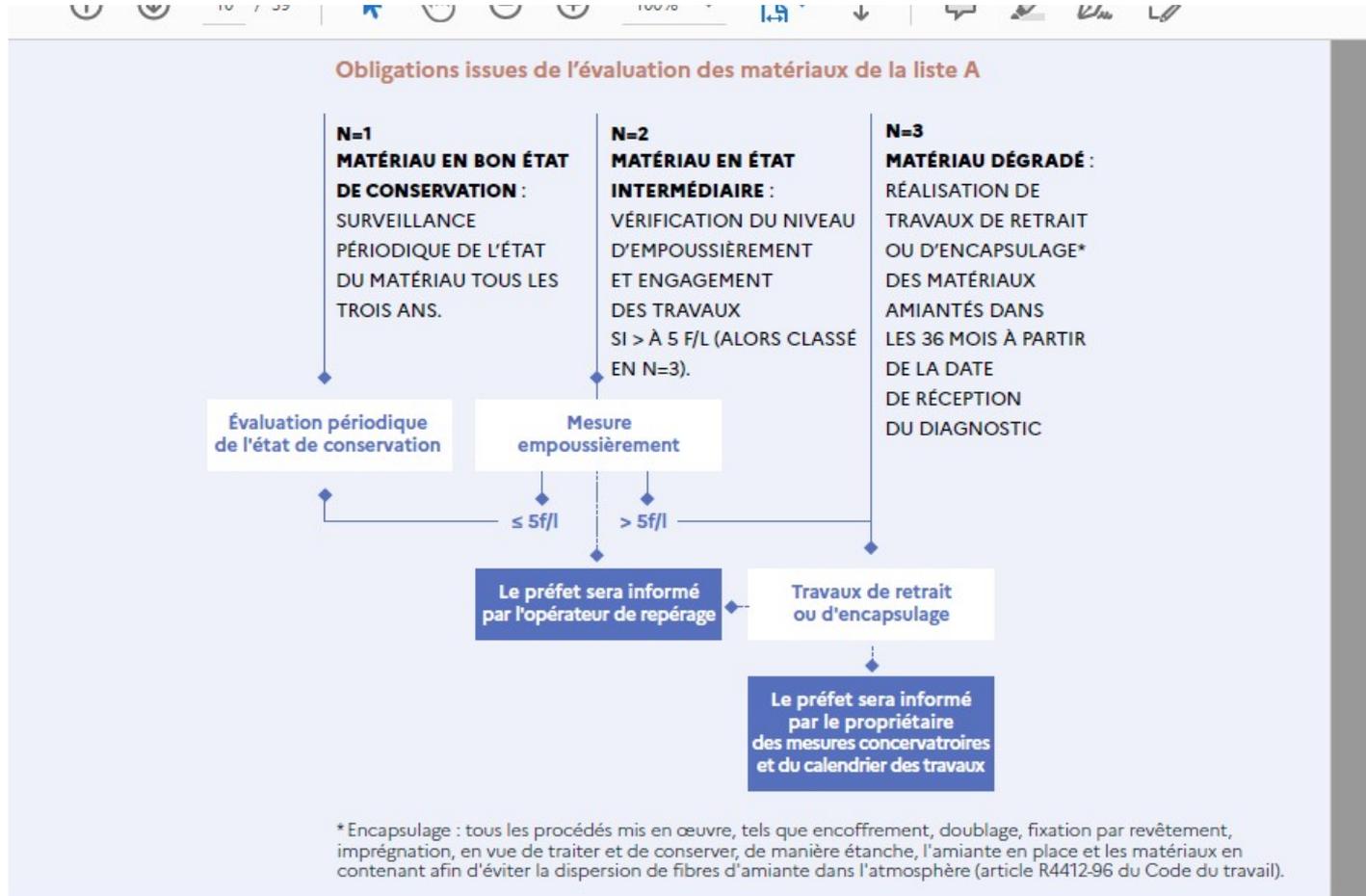
rage

Etat de conservation des MPCA



oto

Obligations de repérage et de mise à jour



Source :
Guide de prévention du risque amiante destiné aux chefs de service (CHSCT M 2020)

Obligations de repérage et de mise à jour

Préconisations issues de l'évaluation des matériaux de la liste B

EP = ÉVALUATION PÉRIODIQUE DE L'ÉTAT DE CONSERVATION	AC1 = ACTIONS CORRECTIVES 1^{ER} NIVEAU = ACTION DE REMISE EN ÉTAT LIMITÉE AU REMPLACEMENT, AU RECOUVREMENT OU À LA PROTECTION DES SEULS ÉLÉMENTS DÉGRADÉS	AC2 = ACTIONS CORRECTIVES 2^D NIVEAU = CONCERNE L'ENSEMBLE D'UNE ZONE - mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion de fibres d'amiante (ex. condamnation de l'usage des locaux concernés) - analyse complémentaire afin de définir les mesures de retrait les plus adaptées prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée
---	---	---

Source : Le repérage de l'amiante dans les bâtiments, ministère des Solidarités et de la Santé :
http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/GuideAmiante_2014.pdf

En l'absence de précision de la part de l'opérateur de repérage, il est recommandé de réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux de la liste B au moins tous les 3 ans.

Source :
Guide de prévention du risque amiante destiné aux chefs de service (CHSCT M 2020)

Obligations de repérage et de mise à jour- 3

À NOTER : les DTA **antérieurs au 1er février 2012** ne prennent pas en compte tous les matériaux de la liste B ; ils ne répondent pas aux obligations actuelles et devaient être actualisés **au plus tard le 1er février 2021**. ([décret n° 2011-629 du 3 juin 2011](#))

Repérages avant travaux (RAT)

QUELS TRAVAUX SONT CONCERNÉS ?

Toutes les interventions sur le bâtiment sont concernées :

- **opérations courantes de maintenance** : petites réparations, passage de câbles (réseaux numériques par exemple), fixation/dépose de mobilier, de tableaux, de vidéoprojecteur, de luminaires, entretien ou remplacement d'installations ou d'équipements techniques (chauffage, installations électriques, ascenseurs, etc.) ;
- **travaux immobiliers** : rénovation, réhabilitation, restructuration, transformation ou aménagement d'espaces (cloisonnement et/ou décloisonnement, réfection ou rénovation de sols, de faux plafonds, etc.).

Pour faciliter les opérations courantes de maintenance, il est possible de réaliser un repérage avant travaux couvrant le périmètre des interventions habituelles des agents.

Cette obligation concerne :

- la **collectivité** ou le **service académique** en sa qualité de **maître d'ouvrage** des opérations qu'il engage ;
- la **direction de l'établissement** qui engage des opérations comportant des risques de libération de fibres d'amiante.

Source :
Guide de prévention du risque amiante destiné aux chefs de service (CHSCT M 2020)

Circulaire amiante DGAFP 2015

Suivi médical professionnel et post-professionnel :

- L'employeur doit assurer la traçabilité de l'exposition des agents à l'amiante en établissant, pour chaque agent exposé directement, dans le cadre de ses fonctions, une fiche individuelle d'exposition à l'amiante, tenue à sa disposition à tout moment.
- le suivi médical professionnel et post-professionnel est ouvert sur présentation d'une attestation d'exposition à l'amiante, remplie par le chef de service, l'employeur public de l'Etat, territorial ou hospitalier, et le médecin de prévention et remise à l'agent lors de la cessation de ses fonctions.
- Un bilan des suivis médicaux post professionnel mis en place dans le service doit être présenté annuellement à la F3SCT compétente.

Signalétique amiante

Actions amiante FSU

- Demande d'un **plan national de rénovation du bâti public** ayant pour objectif l'éradication complète de l'amiante dans le bâti public.
- **Renforcer l'information et la formation** en direction des personnels de l'Education Nationale et des agents des collectivités, sur les dangers de l'amiante ainsi que sur leurs droits.
- **Créer une base de données nationale de recensement de la présence d'amiante dans les établissements scolaires**, qui garantisse le libre accès à l'information, comme inscrit dans les orientations stratégiques ministérielles de la FSSSCT MEN.
- **Améliorer l'accompagnement, le suivi médical** et le recensement des victimes de l'amiante parmi les enseignants et élèves de l'Éducation Nationale. Fournir des fiches d'exposition à l'amiante et un suivi médical adapté aux personnels et aux élèves exposés.es dans les écoles recensées.
- **Intégrer les prélèvements surfaciques amiante** à l'arsenal métrologique, à l'image de la norme D6480-99 aux Etats-Unis.

Amiante : Pistes de travail syndical

Action collective

- Exiger un bilan chiffré académique et départemental, une base de données accessible et lisible du bâti : Demandes de publication des données et de transparence sur les DTA : Matériaux type A / B et AC1 AC2 à l'échelle de l'académie / département
- Mise en œuvre de la signalétique
- Reconnaissance des DGI amiante et enquêtes amiante
- [prudence sur les mesures d'empoussièrement](#) / demande de prélèvements surfaciques
- Carsat / DREEETS / préfecture / ARS

OSM (orientations stratégiques ministérielles)- Recensement amiante

OSM CHSCTM 2020 : "Un carnet de bord numérique centralisant l'ensemble des informations essentielles (amiante, vétusté des locaux, qualité de l'air, etc.) sera créé pour chaque école et établissement scolaire publics.

"

OSM F3SCTMEN 2023 : "Le risque lié à l'exposition aux fibres d'amiante reste une priorité ministérielle, dans la mesure où les expositions passées peuvent avoir des conséquences différées sur la santé des personnels, y compris après leur départ à la retraite, et que des expositions accidentelles restent possibles en cas de non-respect des mesures de prévention réglementaires (matériaux de construction amiantés dégradés ou travaux). »

Avis amiante et QAI

- **Amiante** : Considérant le risque amiante dans la majorité des établissements scolaires – 70 à 80 % des collèges, lycées GT et professionnels construits avant 1997 et 50% des écoles maternelles et primaires contiennent encore des MPCA (Matériaux et produits contenant de l'amiante) et selon une étude (2019) des ISST de l'Education nationale, 22% des écoles enquêtées présentaient des MPCA dégradés – la formation spécialisée demande l'accès centralisé et numérisé aux fiches récapitulatives des DTA (DTA-thèque), ou à toute autre informations dont dispose [la Région / le département / les collectivités territoriales] concernant la présence, la localisation et l'état de dégradation des MPCA dans les établissements scolaires.
- **Polluants intérieurs, QAI** : Le décret (2022-1689) du 27 décembre 2022 impose la mesure du taux de CO2 chaque année dans la majorité des salles de classe des établissements scolaires (ERP de plus de 1000m²). Dans le mois qui suit des travaux d'ampleur, une campagne de mesures des polluants réglementaires devrait également être effectuée. La F3SCT ... demande que les résultats de l'ensemble de ces mesures dans les établissements [de l'académie / du département] soient transmis aux membres de la formation et étudiés au sein d'un groupe de travail spécifique.

Risque Amiante : pour construire des plans de prévention académique

Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports

- [Guide de prévention du risque amiante destiné aux chefs de service](#) (2020)
- [Guide amiante académique](#) (CHSCTA Créteil 2020)
- [Circulaire sur la prévention du risque amiante dans la fonction publique](#) (2015)

Ministère des Solidarités et de la Santé

- [L'Amiante dans les bâtiments : quelles obligations pour les propriétaires ?](#) (2014)
- [Dossier web](#)

Principales références réglementaires

- Article 4 du décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »
- Article R1334-29-4 du code de la Santé publique
- Code de la santé publique (R1334-14 à R1334-29-7) : exposition environnementale
- Code du travail (R4412-94 à R4412-148) : exposition liée à l'activité professionnelle

3. Bâti scolaire et public, risques sanitaires et environnementaux

3.3. Qualité de l'air intérieur
(QAI)

Évaluation des moyens d'aération et de ventilation des ERP

Nouvelle réglementation depuis le décret 2022-1689 du 27 décembre 2022

Au lieu d'être réalisés tous les 7 ans (précédent décret de 2012), les diagnostics et la surveillance de la QAI s'effectuent à plusieurs niveaux, selon différentes temporalités :

- **Tous les ans** : évaluation des moyens d'aération des bâtiments et mesure du taux de CO2 dans les salles : **le dioxyde de carbone (CO2)**, représentatif du niveau de confinement, signe d'une accumulation de polluants dans les locaux
- **Tous les quatre ans** : un autodiagnostic de la QAI
- **Dans un délai de 1 mois après "une étape clé de la vie du bâtiment pouvant impacter la QAI"** : une campagne de mesures des polluants réglementaires ainsi que l'élaboration d'un plan d'actions prenant en compte les données des étapes précitées et visant à améliorer la QAI.

Mesures de polluants réglementaires

Dans un délai de 1 mois après "une étape clé de la vie du bâtiment pouvant impacter la QAI« (décret 2022-1689 du 27 décembre 2022)

Substances généralement mesurées :

- **le formaldéhyde** (émis par certains matériaux de construction, le mobilier, certaines colles, les produits d'entretien...)
- **le benzène**, substance cancérigène issue de la combustion (gaz d'échappement...)
- **les particules fines** (PM_{2,5}) de diamètre inférieur à 2,5 µm

Etude OQAI /CSTB (2018)



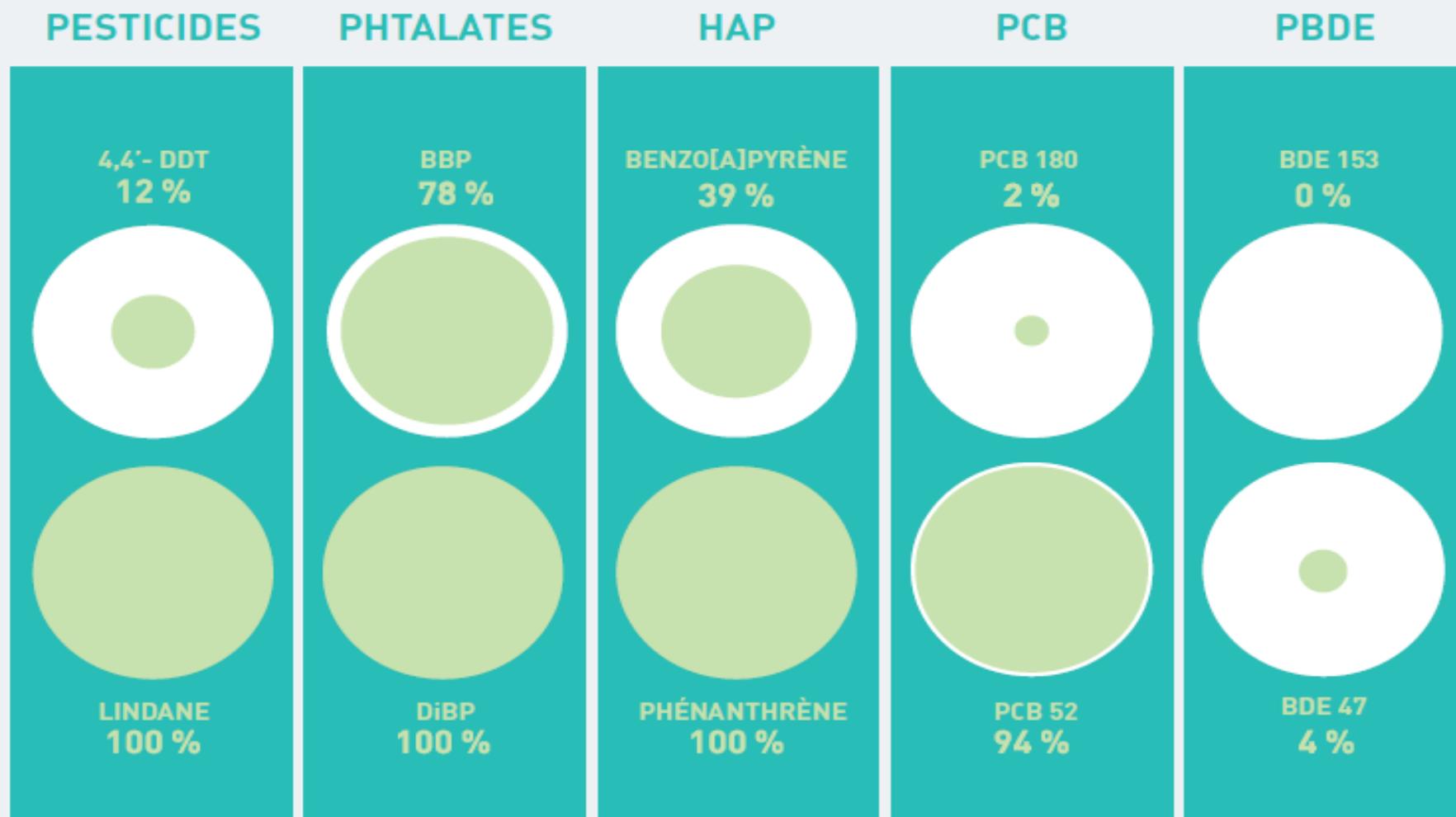
Etude de l'Observatoire de la qualité de l'air intérieur (OQAI) et du Centre Scientifique et Technique du bâtiment (CSTB)

2013-2017 +300 écoles élémentaires et maternelles, panel représentatif

Pollution de l'air : 64 polluants recherchés dans l'air : 13 composés organiques volatils (COV), 3 aldéhydes, 46 composés organiques semi-volatils (COSV), le dioxyde d'azote (NO₂), les particules de diamètre inférieur à 2,5 µm (PM_{2,5})

Contamination des poussières au sol : 53 polluants recherchés dans la poussière déposée au sol 7 métaux dont le plomb, 46 composés organiques semi-volatils (COSV)

Figure 10. Composés organiques semi-volatils (COSV)
Fréquences de détection dans l'air des salles de classe pour quelques COSV



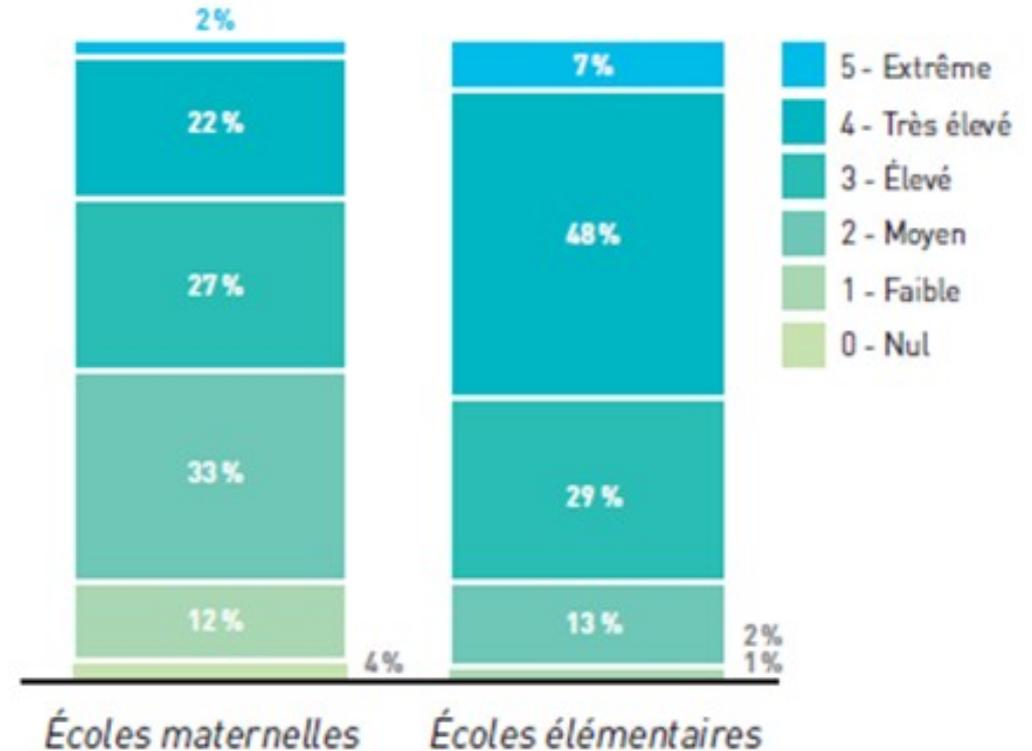
Taux de CO2

Etude de l'Observatoire de la qualité de l'air intérieur (2013-2017)

+300 écoles élémentaires et maternelles, panel représentatif

L'**indice ICONE** est calculé à partir des valeurs de CO2 mesurées en période d'occupation d'une pièce. Il permet d'évaluer le **confinement de l'air** de cette pièce à l'aide d'une note allant de 0 (aucun confinement) à 5 (confinement extrême).

Répartition de l'indice ICONE selon le type d'écoles



Valeur de l'indice ICONE la plus élevée par établissement

QAI : réglementation (1)

Article R4222-1 :

Dans les locaux fermés où les travailleurs sont appelés à séjourner, l'air est renouvelé de façon à :

1° Maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs ;

2° Eviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations.

QAI : réglementation (2)

Article R4222-5 : L'aération par ventilation naturelle, assurée exclusivement par ouverture de fenêtres ou autres ouvrants donnant directement sur l'extérieur, est autorisée lorsque le volume par occupant est égal ou supérieur à :

1° 15 mètres cubes pour les bureaux et les locaux où est accompli un travail physique léger ;

2° 24 mètres cubes pour les autres locaux.

Educ : $32 \times 24 \text{ m}^3 = 768 \text{ m}^3$

Pour rappel, la taille moyenne d'une salle de classe selon les référentiels

QAI : réglementation (2)

- Code de l'environnement modifié :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000024912670/

- Décret de 2012 sur surveillance QAI modifié :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000025105291>

- Arrêté sur la réalisation de la mesure à lecture directe du taux de CO2 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT00004683>

QAI : Pour aller plus loin

Ministère des Solidarités et de la Santé

- [Observatoire de la qualité de l'air intérieur \(OQAI\)](#)
- [Bulletin OQAI n°11 du 11 juin 2018 \(étude air intérieur\)](#)
- [Plan d'action sur la qualité de l'air intérieur \(2013\)](#)

Ministère de la transition écologique

- [Dossier web QAI](#)
- [Guide pratique QAI dans les ERP \(2019\)](#)
- [Guide d'auto-évaluation de l'état des moyens d'aération](#)

Références réglementaires

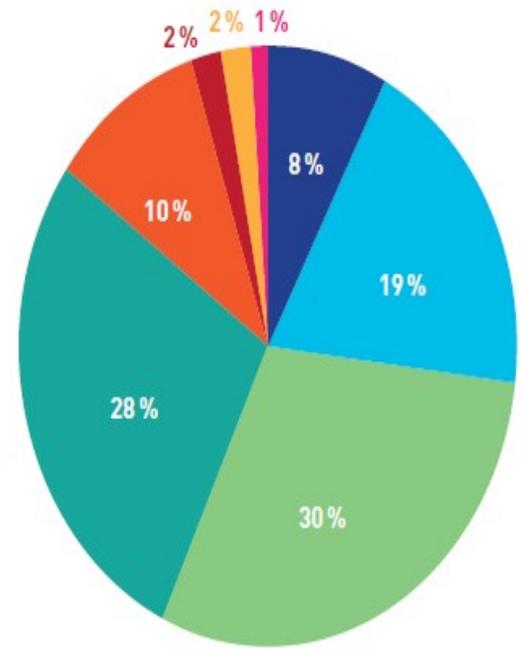
- [Articles L. 221-8 et R. 221-30 et suivants du code de l'environnement](#) (QAI)
- [Décret n° 2015-1000 du 17 août 2015](#) (QAI)
- [Arrêté du 26 février 2019](#) (Radon)
- [Article R1333-33 du code de la santé publique](#) (Radon)

3. Bâti scolaire et public, risques sanitaires et environnementaux

3.4. Autres risques CMR ;
pollutions des sols ; risques majeurs

Pollution au plomb

Le plomb est détecté dans la quasi-totalité des prélèvements. La médiane des concentrations est égale à $7,4 \mu\text{g}/\text{m}^2$. **La valeur de $70 \mu\text{g}/\text{m}^2$** , recommandée par le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) pour déclencher un dépistage du saturnisme infantile, est dépassée dans **2,4 % des écoles**. La valeur de **$25 \mu\text{g}/\text{m}^2$** , proposée par le HCSP dans le contexte d'un logement ancien pour que des conseils hygiéno-diététiques soient fournis aux familles, est dépassée dans **9,6 % des écoles**.



Mobilier (placards, étagères)



Volets



Murs, plinthes, moulures, cimaises



Radiateurs, tuyaux de chauffage



Fenêtres (bâti, ouvrant)



Piliers



Portes (bâti, ouvrant)



Tableaux

Pollution des sols

Campagne du ministère de la transition écologique (2010-2015). Enquête pas réalisée sur tout le territoire

Croisement [base de données Basias](#) et bâti tertiaire + [carte de la pollution des sols](#) + [carte géorisques](#) => à utiliser pour s'informer sur les lieux de travail

Environ 2809 établissements « sensibles » construits sur des sols pollués, ancienne emprise industrielle ou à proximité immédiate. (3%)

Classement en trois catégories (relevés effectués sur seulement 1359 établissements) :

- Catégorie A : 37% ont déjà des mesures de protection
- Catégorie B : 50% nécessitent des mesures de de protection
- Catégorie C : 10% : pollution qui nécessite mise en œuvre de mesure de dépollution : 133 établissements (selon le ministère). Plus de 10 ans après le début de la démarche, 106 établissements n'ont fait remonter aucune information au ministère indiquant que la pollution a été

Pesticides : zone de sécurité



ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN

- **Distances de sécurité prévues par l'arrêté du 27 décembre 2019 :**

En dehors des produits exemptés, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques doit s'effectuer en respectant les distances de sécurité suivantes :

- pour les autres produits :

* **10 mètres** pour l'arboriculture, la viticulture, les arbres et arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 centimètres de hauteur, les bananiers et le houblon ;

* **5 mètres** pour les autres cultures.

- **Un [arrêté du 14 février 2023](#) réduit les distances de sécurité à 10 mètres**, non réductibles, lors de l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques comportant une substance suspectée d'être cancérigène, mutagène ou reprotoxique et dont l'autorisation de mise sur le marché ne comporte pas de distance de sécurité spécifique.

- Distance pour les habitations résidentielles et les établissements scolaires

- Certains maires ou des associations réclamaient 100 ou 150 m

Radon (1)

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle, incolore, inodore et dense. Il est issu des roches granitiques et volcaniques et des sols. Il peut provenir de certains matériaux de construction. Le radon constitue le second facteur de risque du cancer du poumon.

Dans les espaces clos où l'air est confiné, le radon a tendance à s'accumuler et atteindre des concentrations élevées qu'il est possible de faire diminuer par des actions simples (aération des locaux, vérification du système de ventilation).

Toutefois, des travaux peuvent être nécessaires, notamment quand l'activité volumique est élevée. La cartographie du potentiel radon a été affinée jusqu'au niveau de la commune. Les communes sont réparties en trois catégories, dont la liste est fixée par arrêté.

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible ;
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

Le dépistage du radon dans les catégories d'ERP précisées ci-dessus est obligatoire (article R. 1333-33 du code de la santé publique) dans les ERP :

- situés dans les communes situées en zone 3; toutefois, pour celles qui n'étaient pas dans un département prioritaire, un délai d'application est fixé au 1er juillet 2020 ;
- situés dans les communes situées en zones 1 et 2, lorsque les résultats de mesurages existants dans ces ERP dépassaient **300 Bq/m³**.

- **Zonage (1/2/3)** : voir notamment [la cartographie IRSN](#) (Institut de Radioprotection et de sûreté nucléaire) pour la Fr Hexagonale, ainsi que pour les [Antilles françaises](#)

- Lorsqu'au moins un résultat des mesurages initiaux de l'activité volumique en radon est **supérieur ou égal à 1 000 becquerels par mètres cube (Bq/m³)**, la mise en œuvre d'actions correctives mentionnées à l'[article R. 1333-34 du code de la santé publique](#) est réputée ne pas suffire pour maintenir l'exposition des personnes au radon en dessous du niveau de référence.

- Dans ce cas et dans le cas où les actions correctives mises en œuvre en application du I de l'article R. 1333-34 du code précité ne permettent pas d'atteindre le niveau de référence, la situation justifie que le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant de l'établissement fasse réaliser, dans un délai raisonnable, toute expertise mentionnée au II du même article pour, d'une part, **identifier les causes de la présence de radon et, d'autre part, proposer les travaux à mettre en œuvre, qu'il fait réaliser.**

3. Bâti scolaire et public, risques sanitaires et environnementaux

3.5. Risque incendie

Registre de Sécurité Incendie

- **Rôle :**

Il doit relater tous les événements ayant un rapport direct ou indirect avec la sécurité contre l'incendie. Il est tenu à la disposition de la commission de sécurité lors des visites périodiques.

- **Fonctionnement :**

Il est tenu à jour par le directeur d'école (1^{er} degré) ou par le gestionnaire (2nd degré). Dans ce registre sont reportés : – catégorie de l'ERP – Avis de la commission de sécurité – consignes générales et particulières d'incendie – exercices – tous les PV de passage pour les vérifications périodiques obligatoires.

- **Forme du document :**

Des modèles sont disponibles à la vente dans le commerce. Les documents de contrôle, de vérification périodique, d'entretien et les procès-verbaux y sont annexés. En règle générale, la municipalité ou les collectivités territoriales le mettent à la disposition des écoles et des établissements.

➔ Article R123-11 du code de la construction et de l'habitation

Code du travail : sécurité incendie (SSI et extincteurs)



- **Article R4227-34**

Les établissements dans lesquels peuvent se trouver occupées ou réunies habituellement plus de cinquante personnes, ainsi que ceux, quelle que soit leur importance, où sont manipulées et mises en œuvre des matières inflammables mentionnées à l'article R. 4227-22 sont équipés d'un système d'alarme sonore.

- **Article R4227-29**

Le premier secours contre l'incendie est assuré par des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement.

Il existe au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée d'une capacité minimale de 6 litres pour 200 mètres carrés de plancher.

Il existe au moins un appareil par niveau.

Lorsque les locaux présentent des risques d'incendie particuliers, notamment des risques électriques, ils sont dotés d'extincteurs dont le nombre et le type sont appropriés aux risques.

Code du travail : sécurité incendie (circulations et dégagements)



Article R4216-5

Chaque dégagement a une largeur minimale de passage proportionnée au nombre total de personnes appelées à l'emprunter. Cette largeur est calculée en fonction d'une largeur type appelée unité de passage de 0,60 mètre.

Toutefois, quand un dégagement ne comporte qu'une ou deux unités de passage, la largeur est respectivement portée de 0,60 mètre à 0,90 mètre et de 1,20 mètre à 1,40 mètre.

Article R4216-8 : voir tableau diapo suivante

Au-dessus des 500 premières personnes :

- le nombre des dégagements est augmenté d'une unité par 500 ou fraction de 500 personnes ;
- la largeur cumulée des dégagements est calculée à raison d'une unité de passage pour 100 personnes ou fraction de 100 personnes.

Dans le cas de rénovation ou d'aménagement d'un établissement dans un immeuble existant, la largeur de

EFFECTIF	NOMBRE de dégagements	NOMBRE TOTAL d'unités de passage
Moins de 20 personnes	1	1
De 20 à 50 personnes	1 + 1 dégagement accessoire	1
	(a) ou 1 (b)	2
De 51 à 100 personnes	2	2
	ou 1 + 1 dégagement accessoire (a)	2
De 101 à 200 personnes	2	3
De 201 à 300 personnes	2	4
De 301 à 400 personnes	2	5
De 401 à 500 personnes	2	6

Mettre en œuvre les mesures palliatives pour assurer les fonctions défaillantes du SSI en fonction de la nature et de la durée prévisible de la panne

Objectif : Maintenir l'activité de l'établissement dans des conditions optimales de sécurité

➤ Surveiller les bâtiments pour déceler toute éclosion d'incendie

- Mettre en place un ou des préposés pour effectuer des rondes régulières (personnels établissement et/ou société de surveillance privée) y compris dans les sous-sols et locaux à risque.
- Tenir une main courante des rondes effectuées.

Attention particulière aux bâtiments comportant un internat

➤ Permettre l'évacuation éventuelle du public

- Déverrouiller les issues de secours.
- Vérifier le bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité dans l'ensemble de l'établissement.

Attention particulière aux personnes en situation de handicap

➤ Compartimenter le bâtiment pour empêcher la propagation éventuelle du feu

- Procéder à la fermeture des portes des couloirs et escaliers sur tous les niveaux du bâtiment.
- Dans les internats et les établissements qui en sont pourvus, vérifier et procéder au besoin à la fermeture des volets de désenfumage.

Attention à l'apparition sauvage de cales pour le maintien de l'ouverture des portes

➤ Prévoir des dispositifs d'alarme palliatifs

- S'assurer que ces dispositifs (corne de brume, sifflet...) soient connus et reconnus de tous.
- Vérifier leur état et leur bon fonctionnement.

Attention particulière aux personnes en situation de handicap

1.2. Registre de Sécurité Incendie : les catégories d'ERP



ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN

avec possibilités d'activités d'autres types (IN/restauration, X/équipements sportifs, ...)

Les catégories

1er groupe	
1ère catégorie	+ de 1500 personnes
2ème catégorie	de 701 à 1500 personnes
3ème catégorie	de 301 à 700 personnes
4ème catégorie	300 personnes et au dessous, à l'exception des établissements de 5ème catégorie
2ème groupe	
5ème catégorie	- en sous-sol : 99 élèves et moins
	- en étages : 99 élèves et moins
	- en rez de chaussée : 199 élèves et moins
	- au total dans l'établissement : 199 élèves et moins
S'il s'agit de locaux à sommeil	
	- 29 élèves et moins

	Visites périodiques d'une commission de sécurité	
	établissements avec hébergement	établissements sans hébergement
1ère cat.	2 ans	2 ans
2ème cat.	2 ans	3 ans
3ème cat.	3 ans	3 ans
4ème cat.	3 ans	5 ans
5ème cat.	5 ans	Pas d'obligation

1^{re} CATÉGORIE

1500



3. Bâti scolaire et public, risques sanitaires et environnementaux

3.6. Eau et sanitaires

Sanitaires des personnels

Code du travail

Article R4228-7

Les lavabos sont à eau potable.

L'eau est à température réglable et est distribuée à raison d'**un lavabo pour dix travailleurs au plus**.

Des moyens de nettoyage et de séchage ou d'essuyage appropriés sont mis à la disposition des travailleurs. Ils sont entretenus ou changés chaque fois que cela est nécessaire.

Article R4228-10

Il existe au moins un **cabinet d'aisance et un urinoir pour vingt hommes et deux cabinets pour vingt femmes**. L'effectif pris en compte est le nombre maximal de travailleurs présents simultanément dans l'établissement. Un cabinet au moins comporte un poste d'eau.

Dans les établissements employant un personnel mixte, **les cabinets d'aisance sont séparés pour le personnel féminin et masculin**. Les cabinets d'aisance réservés aux femmes comportent un récipient pour garnitures périodiques.

Article R4228-11

Les cabinets d'aisance ne peuvent communiquer directement avec les locaux fermés dans lesquels les travailleurs sont appelés à séjourner.

Ils sont aménagés de manière à ne dégager aucune odeur.

Ils sont équipés de chasse d'eau et pourvus de papier hygiénique.

Sanitaires élèves

En 2007, l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur a tiré la sonnette d'alarme sur l'état des toilettes dans les établissements scolaires :

- La moitié des élèves de CM1 et CM2 interrogés jugeaient ainsi les toilettes peu accueillantes, et 14,4% des enfants indiquaient déjà avoir eu peur aux toilettes.
- Huit enfants sur dix se retiendraient d'aller aux toilettes en primaire. Ce constat est inquiétant ; cette situation inadmissible doit impérativement prendre fin.
- L'état très dégradé des sanitaires dans les collèges est également évoqué par un rapport de la Cour des comptes.

Article L541-15-10 du code de l'environnement : « Fontaines à eau »

A compter du 1er janvier 2022, les établissements recevant du public sont tenus d'être équipés d'au moins une fontaine d'eau potable accessible au public, lorsque cette installation est réalisable dans des conditions raisonnables. Cette fontaine est raccordée au réseau d'eau potable lorsque l'établissement est raccordé à un réseau d'eau potable.

- Article D541-340

On entend par "fontaine d'eau potable", tout dispositif de distribution d'eau potable, raccordés à un réseau d'eau potable, permettant le remplissage d'un récipient pour boisson.

Sont soumis à l'obligation de mettre à disposition du public au moins une fontaine d'eau potable, les établissements recevant du public relevant de la première, la deuxième ou la troisième catégorie telles que définies à l'article R. 143-19 du code de la construction et de l'habitation, dès lors qu'ils sont déjà raccordés à un réseau d'eau potable.

Le nombre de fontaines mis à disposition du public est adapté à la capacité d'accueil de l'établissement. Ce nombre est d'au moins une fontaine d'eau potable pour les établissements pouvant accueillir simultanément 301 personnes. Il est augmenté d'une fontaine d'eau potable par tranche supplémentaire de **300 personnes**.

Ces fontaines d'eau potable sont indiquées par une signalétique visible et leur accès est **libre et sans frais**.